

catholique romain et un protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par la présente loi. 32 V., c. 16, s. 27; 34 V., c. 12, s. 11.

**27.**—Ledit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur icelui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année; mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année, s'il y a quelque inconvénient. 32 V., c. 16, s. 28.

**28.**—Ledit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir:

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains;
2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants;
3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique romaine et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou, enfin, à des maisons de commerce ou sociétés de commerce qui n'auront point déclaré, par leur agent ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fût inscrite sur la première ou la seconde liste;
4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptes de taxes;
5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux, selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations